



**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026
COMMUNE DE SAINT-MARS D'OUTILLÉ**

Le vingt mars deux mille vingt-six à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint Mars d'Outillé, sont réunis dans la salle du Conseil Municipal sise 1 rue Nationale, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 16 mars 2026 conformément à l'article L. 2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

Date de convocation : le vendredi 20 mars 2026

Date d'affichage de la convocation : le lundi 16 mars 2026

L'appel est effectué par M. Laurent Taupin, Maire sortant. Il félicite les nouveaux élus pour leur élection et leur souhaite un bon mandat.

Étaient présents : mesdames et messieurs, Jérôme BAUDOIN, Estelle BONNET, Fabienne BOUQUET, Pascal BOUQUET, Cécile CHAUVEAU, Jean-Michel CORNILLEAU, Kathleen COUTELLE, Franck FOUQUET, Antoine GARNIER, Valérie HEISÉ, Hélène HERGOUALC'H, Marie-Paule HIVER, Laurent HUREAU, Geneviève JESTIN, Rudy JOANICO, Vincent LERAT, Yves NIVAULT, Juliette SAMSON AUVRE et Antoine SIMON.

Les nouveaux élus sont installés.

Présidence de la séance (art. L.2122-8 du CGCT)

Le doyen d'âge préside la séance d'installation du conseil municipal jusqu'à l'élection du nouveau maire. Il assure, notamment les missions suivantes :

- recueil des pouvoirs ;
- vérification que les conditions de quorum sont remplies.

Mme Jestin est désignée Présidente de séance

L'ordre du jour est le suivant :

- 1- Approbation du Procès-Verbal du conseil du 6 mars 2026 ;**
- 2- Election du Maire ;**
- 3- Détermination du nombre d'adjoints et élection des Adjoints ;**

Lecture de la Charte de l'élu local par le Maire élu.

- 4- Vote des indemnités de fonction.**

Mme Jestin est désignée Présidente de séance

DÉSIGNATION DU SECRETAIRE DE SÉANCE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-15 à L 2122-17 ;

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Mme COUTELLE a été élue secrétaire de séance.

Sont également élus deux assesseurs :

- M. BAUDOIN

-Mme BONNET

1- Approbation du procès-verbal de la séance précédente

DDELIBERATION 2026-036

1.1. Conseil du 6 mars 2026

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 6 mars 2026 est soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante. Pour information l'ensemble des élus présents lors de ce conseil municipal en ont pris connaissance, ils l'ont unanimement validé.

Le conseil municipal est invité à valider le procès-verbal de la séance du 6 mars 2026.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité ;

Approuve le procès-verbal de la séance du 6 mars 2026.

2- Election du Maire

DELIBERATION 2026-037

2.1. Condition de quorum (art. L 2121-17 du CGCT)

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice (les conseillers effectivement en fonction et pas l'effectif légal du conseil) est présente. Les conseillers absents qui ont donné pouvoir à leurs collègues ne comptent pas pour le calcul de cette majorité.

Le quorum ne dépend que de la présence des conseillers et pas de leur participation effective aux votes.

Si après une première convocation régulièrement faite, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours francs au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de présents. Cependant, le juge a précisé qu'il n'en est ainsi que pour les questions reprises de l'ordre du jour de la première convocation à la séance qui n'a pu se réunir faute de quorum.

La majorité des conseillers en exercice se définit par « plus de la moitié » et non par la moitié plus un.

Ce nombre doit excéder le nombre des conseillers en exercice divisé par 2, le nombre étant, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur : $19/2 : 9.5$. **La majorité est donc de 10**

L'élection ne peut valablement avoir lieu que si le quorum est atteint à l'ouverture de la séance, c'est-à-dire au moment où le doyen d'âge prend la présidence pour faire procéder à l'élection.). Le départ de conseillers avant l'ouverture des scrutins n'affecte pas l'élection, bien que le quorum ne soit plus atteint, dès lors que le quorum est respecté au début de la séance.

2.2. 5.3. Scrutin (art. L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT)

Le maire est élu dans les conditions de droit commun. L'élection a lieu au **scrutin secret et à la majorité absolue**. Elle se calcule non pas par rapport à l'effectif légal du conseil mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Aucune disposition n'impose que le futur maire soit présent au moment de son élection.

Peut être élu maire, un conseiller municipal qui ne s'est pas porté candidat à la fonction.

Enfin, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à un candidat tête d'une liste aux élections municipales de se présenter comme candidat à l'élection du maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président le constate, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal dépose lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet.

Le nombre des conseillers qui ne souhaite pas prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Bulletins et enveloppes blancs et nuls :

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral sont, sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes sont annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Il en va de même pour les **bulletins blancs** qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Mme la Présidente demande à l'assemblée si l'un des membres souhaite se Déclarer candidat.

M. Hureau lève la main et dit être candidat au rôle de Maire.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote, le dépouillement du premier scrutin est le suivant :

- Nombre de bulletins : 19
- A déduire 1 bulletin blanc
- Reste, 18 suffrages exprimés
- Majorité absolue : 10
- M. Hureau Laurent a obtenu dix-huit (18) voix

Monsieur Hureau Laurent, ayant obtenu la majorité des voix est proclamé maire de la commune de Saint Mars d'Outillé ;

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité ;

Installe M. Hureau en qualité de Maire de la commune de Saint Mars d'Outillé

Autorise M. Hureau Laurent à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Dès son élection, le maire est installé dans ses fonctions et succède au doyen d'âge pour présider la séance.

Sous la présidence de M. Hureau élu maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3- Détermination du nombre d'adjoints et élection des Adjoints

3.1. Détermination du nombre d'adjoints

DELIBERATION 2026-038

Le nombre maximum d'adjoints au maire se calcule sur la base de 30 % de l'effectif légal du conseil municipal déterminé à l'article L 2121-2 du CGCT.

COMMUNES <i>(Strate de population municipale au 1^{er} janvier 2020)</i>	Effectif légal du conseil municipal	Nombre maximal d'adjoints <i>(30 % arrondi à l'entier inférieur)</i>
De 1 500 à 2 499 habitants	19	5

Le Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints (et deux conseillers délégués).

M. le Maire propose de désigner 5 adjoints (pas de délégué conseiller) :

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité ;

Décide la création de 5 postes d'adjoints au Maire ;

3.2. Election des adjoints

DELIBERATION 2026-039

Les adjoints sont élus au scrutin secret, de liste paritaire, sans panachage ni vote préférentiel (liste bloquée), et à la majorité absolue.

Chaque liste doit impérativement être composée alternativement de candidats de chaque sexe (article L. 2122-7-2 du CGCT). Le non-respect de la parité doit entraîner le refus du maire d'enregistrer la liste. Toute liste d'adjoints non paritaire au sens de l'article L. 2122-7-2 du CGCT est illégale.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée est déclarée élue.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter un nombre de conseillers municipaux égal à celui des adjoints à élire déterminé par le conseil municipal. La présentation de listes incomplètes n'est pas admise.

Les listes sont des listes bloquées, par conséquent sans possibilité de panachage ou de vote préférentiel.

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

Aucune disposition n'impose que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent. Dès lors, si le maire est un homme, le premier adjoint peut également être un homme.

Aucun formalisme n'est requis mais l'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement.

Le Maire interroge les élus quant à leur souhait de présenter une liste :

- Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 2 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Cécile Chauveau se déclare candidate pour être tête de liste.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté **qu'une liste** de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposées. Cette liste sera jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné et dans les conditions rappelées ci-dessus.

Après le bon déroulé des opérations de vote, le dépouillement du premier scrutin est le suivant :

- Nombre de bulletins : 19
- A déduire 1 bulletin blanc
- Reste, 18 suffrages exprimés
- Majorité absolue : 10
- Liste de Mme Chauveau Cécile a obtenu dix-huit (18) voix

La liste de Mme Chauveau, ayant obtenu la majorité des voix, ont été proclamés adjoints au maire de la commune de Saint Mars d'Outille :

- Première adjointe, Mme CHAUVEAU Cécile
- Deuxième adjoint, M. NIVault Yves
- Troisième adjointe, Mme JESTIN Geneviève
- Quatrième adjoint, M. JOANICO Rudy
- Cinquième adjoint, Mme BONNET Estelle

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité ;

Autorise M. Hureau Laurent à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Lecture de la Charte de l'élu local ;

Le 3ème alinéa de l'art. L 2121-7 du CGCT, créé par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire donne lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, la Charte de l'élu local est codifiée aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT.

Le maire lit la charte et doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Indemnité du Maire ;

Le nouveau conseil municipal doit, dans les trois mois suivants son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres (art. L. 2123-20-1, I, 1er alinéa du CGCT). Elle doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées (même article, II, 2e alinéa)

Les communes sont tenues d'allouer à leur premier magistrat l'indemnité maximale prévue par la loi pour la strate démographique à laquelle appartient la commune (art. L 2123-20-1, I, 2e alinéa du CGCT).

Population (habitants)	Taux maximal en % de l'indice brut terminal (1 027 points) de la fonction publique
De 1000 à 3 499	55.7

Seule une décision expresse formulée par le conseil municipal peut diminuer le niveau de cette indemnité.

Indemnité des Adjointes et conseillers municipaux ;

Les adjoints recevant une délégation perçoivent également une indemnité. Le barème, établi en pourcentage, figure à l'article L 2123-24 du CGCT.

Des différences entre adjoints peuvent exister à condition qu'elles ne soient pas fondées sur des motifs étrangers à l'importance des fonctions effectivement exercées.

Un adjoint peut donc dépasser le plafond prévu à l'article L 2123-24 (II) du CGCT à la condition que l'enveloppe constituée des indemnités de fonction du maire et des adjoints (calculée sur le nombre théorique maximum d'adjoints) ne soit pas dépassée.

En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

Conseillers municipaux ([art. L 2123-24-1](#) du CGCT). Dans les communes de moins de 100 000 habitants, le conseil municipal peut voter l'indemnisation des conseillers municipaux, en cette seule qualité (maximum de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique de l'échelle des traitements de la fonction publique).

Le conseil peut moduler les indemnités dans les limites prévues par la loi, sans dépasser l'enveloppe indemnitaire. L'enveloppe indemnitaire disponible est constituée de l'indemnité maximale du maire augmentée des indemnités maximales du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner (Auparavant, l'enveloppe était calculée sur la base du nombre d'adjoints élus par le conseil municipal).

Population (habitants)	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
De 1000 à 3 499	21.38

Pour la commune de Saint Mars d'Outilly, le taux maximal cumulé possible est de 162.6. (Maire : 55.7 + Adjoints X 5)

Il est proposé la répartition suivante pour les élus exerçant la fonction de Maire ou d'adjoint.

Maire	45 % (1850 € brut)
Adjoint CC – 1 pers	17 % (699 € brut)
Adjoint non CC – 4 pers	15 % (617 € brut)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité ;

Décide que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- M. le Maire : 45% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1er adjointe : 15 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3e adjointe : 15 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4e adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5e adjointe : 17 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Affirme que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Précise que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Certifie que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

M. le Maire explique que le conseil communautaire s'installera le mercredi 22 avril, et qu'il sera alors temps de voir les indemnités pour les élus exerçant une fonction au sein de cette collectivité.

5- Informations :

- Est distribué aux élus un courrier du Président de la communauté de communes invitant chaque conseiller à participer à une journée d'acculturation le **11 avril. Une réponse quant à la participation est attendue.**

Des dates sont fixées pour les élus communautaires : mardi 07/04 à 18h30 et le mercredi 08/04 à 18h30.

- Les élus sont invités à scanner un Qr-code qui leur permettra d'accéder à un document remplissable en ligne afin de recueillir les informations et autorisations administratives nécessaires à l'administration de la commune. Elles pourront également être reprises par la communauté de communes. Ce document a en effet été établi par les services de l'ensemble des collectivités du territoire.

Le Prochain conseil municipal se tiendra le vendredi 27 mars à 18h.

La séance et levée à 20h54

**Le Maire,
Laurent Hureau**

**Le Secrétaire de séance
Kathleen Coutelle**